



Tribunal Administratif

Distr. limitée
29 septembre 2006

Original: français

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1289

Affaire n° 1371

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza; M^{me}
Brigitte Stern;

Attendu que, le 15 août 2004, le requérant, ancien membre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), a déposé une requête dont les conclusions étaient en partie ainsi rédigées :

« II. Conclusions

... [J]e conteste formellement la seule faute professionnelle maintenue à mon égard à savoir l'allégation d'avoir usé du bureau du HCR pour obtenir un bénéfice au profit de ma compagne...

Je demande, par conséquent, l'annulation de cette décision ...

Je demande l'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas suivre l'avis du Comité paritaire de discipline et de me séparer de l'Organisation...

Je demande le versement d'une indemnité ... égale ... [à] ... deux années de salaire et la reconstitution de mon fond de pension ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 janvier 2005 puis par la suite, jusqu'au 28 février;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 28 février 2005;

Attendu que le requérant a déposé une communication le 18 mai 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le parcours professionnel, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline est en partie ainsi rédigé :

« Historique professionnel ...

... [Le requérant] entre au service des Nations Unies le 19 février 1992 en tant que logisticien au grade P-3, sous un contrat à court terme d'une durée de trois mois (régi par les règles de la série 300) au ... HCR ... de Kinshasa, République Démocratique du Congo (ex-Zaïre).

...

... A compter du 1^{er} mai 1999, [le requérant] est affecté à la Délégation régionale du HCR à Kinshasa, ..., où il exerce les fonctions de « Senior Liaison Officer » (pour le bureau de Brazzaville). Il est officiellement promu au grade L-4.

...

... A partir du 1^{er} avril 2000, son poste est transféré à Brazzaville où se trouve désormais le Bureau de liaison du HCR. Du 27 septembre au 31 décembre 2000, il est transféré à Bruxelles pour occuper le poste de « First Officer », alors qu'il était placé en congé spécial avec traitement. Cette période est prolongée de six mois....

... Le 28 avril 2002, il est cependant envoyé en mission à Téhéran comme « Logistics Officer », jusqu'au 3 septembre 2002, date à laquelle il est renvoyé sans préavis.

Résumé des faits

...

2000

... Le 27 mars 2000, suite à l'attaque perpétrée sur le Représentant de l'Unicef à Brazzaville, le Coordinateur Résident (humanitaire), et Représentant résident, PNUD, Brazzaville ... [le coordinateur résident], communique les nouvelles mesures de sécurité.

...

... Par mémorandum du 12 avril 2000, [le requérant] informe l'administratrice en charge des ressources humaines ..., Groupe des Grands Lacs, HCR, Genève [l'administratrice], des conditions de sécurité qui prévalent à Brazzaville. S'appuyant sur les difficultés qu'il rencontre pour trouver un logement décent, il sollicite la prolongation [des allocations du journalières de subsistance (DSA)] « comme [ses] collègues à l'hôtel OLYMPIC jusqu'à la découverte d'une solution plus confortable.

...

[Compte tenu de la situation, des provisions sont adoptées dans une circulaire datée du 25 avril, confirmée le 5 juillet 2000, concernant une exception à la règle sur les membres du personnel forcés de résider dans un hôtel car ne pouvant trouver de résidence privée. A la suite d'un échange de correspondance entre le coordonnateur résident et l'administratrice, le coordonnateur résident l'informe «que [le requérant] doit continuer à résider dans un hôtel pour des raisons de sécurité et de manque de logement décent. ».]

...

... Dans une Note Verbale en date du 16 août 2000, et adressée au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie, République du Congo, [le requérant] sollicite l'obtention d'un visa de séjour en République du Congo, d'une durée de six (6) mois, au bénéfice de sa compagne.

...

[A la suite d'un échange extensif de correspondance sur le sujet], le 6 octobre 2000, le [coordonnateur résident est informé] ... que Brazzaville va être sujet de SOA (Special Operations Approach). En conséquence, à partir du 1^{er} septembre 2000, le personnel des agences des Nations Unies va recevoir une SOLA (Special Operations Living Allowance).

...

... [Le requérant] est évacué pour raison de santé de Brazzaville vers la clinique Guérin à Pointe-Noire du 17 au 19 septembre 2000. L'autorisation du voyage (PT8) est signée par [le requérant] le 17 septembre 2000.

... Le 19 septembre 2000, ... un bordereau de paiement [est approuvé pour] ... deux billets d'avion Pointe-Noire/Brazzaville ... [et le requérant] signe ... une autorisation de voyage Brazzaville/Kinshasa/Brazzaville du 20 au 21 septembre 2000.

...

... Par mémorandum en date du 28 septembre 2000 [le coordonnateur résident] ..., informe les chefs d'agences onusiennes à Brazzaville de différentes mesures, parmi lesquelles l'autorisation pour les fonctionnaires ayant trouvé des maisons d'habitation, d'obtenir le remboursement du coûts des travaux de sécurisation par leur agence jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

...

... Le 16 octobre 2000, [le requérant] aurait introduit auprès du Ministère congolais des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie, une Note Verbale en date du 16 août 2000, sollicitant un visa de séjour d'une durée de 6 mois au profit de sa compagne.

...

... Par courriel du 22 décembre 2000 ... [le requérant] est informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, [le requérant] touchera une somme forfaitaire mensuelle à la place du DSA.

... Du 23 décembre 2000 au 3 janvier 2001, [le requérant] est en congé dans les foyers. [L'autorisation de voyager a été approuvée le 26 décembre 2000, et le bordereau de paiement le 31 décembre].

...

2001

...

... Le 2 janvier 2001, les services administratifs du HCR à Pointe-Noire procèdent à l'annulation du paiement du billet (...) au profit de la compagnie du [requérant].

... Le 10 janvier 2001, la Société STHIC, Brazzaville, envoie au Bureau de liaison du HCR deux factures relatives à la fourniture et l'installation d'un appareil de climatisation et d'un groupe électrogène.

...

... Le 31 janvier 2001, le Bureau de liaison, HCR, Brazzaville, approuve un bordereau de paiement pour des factures provenant de la société STHIC relatives à un « groupe électrogène » destiné à la résidence du [requérant]

...

... Dans une note pour le dossier datée du 7 mars 2001, [le requérant] précise que l'achat d'un appareil de climatisation et d'un groupe électrogène pour sa résidence privée a été effectué conformément au mémorandum du 28 septembre 2000. ...

... Le 18 avril 2001, le Bureau de Brazzaville approuve un bordereau de paiement en faveur du [requérant], pour le remboursement de la facture STHIC d'un montant de 1,408,000 FCFA.

...

[Le 8 août 2001, le requérant envoie un taxi équipé d'une radio, en accord avec le chef de la sécurité, pour aller chercher une collègue. Cette dernière accuse, dans un courrier du 14 août, le requérant de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires concernant sa sécurité, et lui reproche, de manière générale, son attitude désagréable. Dans un mémorandum du 27 août, adressé au bureau du HCR de Kinshasa, le requérant transmet son point de vue informant qu'il y a eu un malentendu du à un « manque de communication » et rappelant que les détails concernant l'arrivée à l'aéroport de Maya-Maya ont fait l'objet de discussion préalable avec le chef de la sécurité.]

...

... En réponse à une série d'allégations de mauvaise conduite contre le requérant durant la période où il dirigeait le bureau du HCR à Brazzaville, l'inspecteur général du HCR a envoyé une équipe d'inspecteurs à Brazzaville, qui vérifièrent ces allégations pendant le mois d'Octobre 2001. Les 6 et 7 novembre 2001, le requérant a été entendu concernant ces allégations au siège du HCR à Genève.

...

2002

... Par mémorandum du 15 janvier 2002, l'Inspecteur général, HCR, transmet au Haut-Commissaire le rapport d'investigation préliminaire concernant « des allégations d'actes ou omissions à l'encontre des obligations générales du statut et des règles du personnel de l'Organisation des Nations Unies » portée à l'encontre du [requérant], et dans lequel est développée une série d'allégations relatives à la conduite du [requérant] en tant que chargé du Bureau de Liaison du HCR à Brazzaville, République du Congo.

... Le 23 janvier 2002, le Chef du service des ressources humaines, HCR, Genève, transmet au [requérant] le rapport d'enquête préliminaire de l'Inspecteur général, ainsi que la liste des allégations retenues à son encontre [L'envoi, au nom de l'Organisation d'une Note Verbale au Ministère des Affaires étrangères de la République du Congo aux fins d'obtenir un visa pour sa compagne ; l'omission de rembourser un billet d'avion pour sa compagne qu'il avait demandé à l'Organisation d'acquiescer aux frais de cette dernière ; la réclamation induue d'allocations journalières de subsistance, de fausses représentations et la soumission d'un faux document afin de justifier ces réclamations, et la continuation de ces réclamations malgré l'emménagement dans une résidence privée ; l'achat par le HCR d'un générateur et d'un appareil de climatisation pour sa résidence privée, sans autorisation préalable, en essayant de contourner les procédures d'achat pour bénéficier indûment de ces appareils ; le voyage en classe affaire pour un congé dans les foyers, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire selon le règlement en vigueur ; le traitement non professionnel d'un membre du personnel du HCR ; l'atteinte à la réputation de l'Organisation en omettant de payer ses frais d'hôtel].

...

... Par mémorandum du 4 mars 2002, [le requérant] transmet son rapport de défense concernant les allégations formulées [...].

...

... [Le 2 septembre 2002, le HCR, Genève, transmet la décision du Secrétaire général de se séparer du requérant sans préavis au Chef de mission, HCR, Téhéran, où le requérant est en poste.]

... [Le requérant] signe la recommandation approuvée par le Secrétaire-général, constituant donc la décision de renvoi sans préavis, le 3 septembre 2002.

... »

Le 1^{er} octobre 2002, le requérant écrit simultanément au Sous-secrétaire général adjoint, Département de la gestion, New York, et au Secrétaire de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, New York, pour demander la soumission de la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis un Comité disciplinaire. Il demande plus précisément que son cas soit présenté au Comité paritaire de Genève.

La Chambre du Comité paritaire de discipline de Genève a adopté son rapport le 27 novembre 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations étaient en partie ainsi rédigées :

« *Considérations* »

125 La Chambre a considéré successivement les différentes allégations ... formulées à l'appui de la recommandation de renvoi sans préavis, puisque ce sont celles qui ont donné lieu à la décision finale.

...

128 ... [E]lle a enfin tenu à considérer le cas dans le contexte particulier qui prévalait dans la région, tel qu'il a été décrit par les différents témoins, et qui, sans pour autant être utilisé comme une potentielle justification des actions ou comportements du fonctionnaire par exemple, a permis à la Chambre de comprendre la situation et par conséquent de se forger une opinion plus précise.

...

Conclusion et recommandation

173 [S]’agissant de l’allégation relative au DSA, le Chambre **conclut** que seul l’envoi au Siège du HCR du document-tableau contenant de fausses informations sur la situation du DSA à Brazzaville est constitutif d’une faute. Bien que la Chambre n’ait pas établi l’intention frauduleuse, elle estime en revanche que [le requérant] se devait de vérifier la validité de ces informations.

174 S’agissant de l’allégation relative à la Note Verbale, la Chambre considère que [le requérant] a vraisemblablement envoyé une Note Verbale aux Autorités du Congo afin d’obtenir un VISA pour sa compagne. Elle a pu prouver que cette Note Verbale avait bien été établie, signée, paraphée, et que [le requérant] avait tout au moins l’intention de l’envoyer. La Chambre **conclut** donc que [le requérant] a commis une faute.

175 S’agissant enfin de la série d’allégations, non seulement la Chambre s’étonne de leur nature anecdotique, mais elle considère de plus qu’il s’agit de dysfonctionnements administratifs, dont la responsabilité est partagée.

176 Par conséquent, la Chambre **conclut** que la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis prise à l’encontre du [requérant] est disproportionnée par rapport à la faute commise, et qu’il doit recevoir réparation pour le préjudice subi.

177 Au vu de ce qui précède, la Chambre **recommande** à l’unanimité au Secrétaire général

- i. la réintégration du [requérant] au sein du HCR, dans la mesure où celle-ci aurait un sens et serait acceptable pour les deux parties;
- ii. dans le cas contraire, le versement au [requérant] l’équivalent de 12 mois de salaire de base net en guise de compensation, ainsi que les indemnités de séparation auxquelles tout fonctionnaire a droit. »

Le 24 avril 2004 la Secrétaire générale adjointe pour la gestion a fait parvenir au requérant une copie du rapport du Comité paritaire de discipline et l’a informé de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre cas au vu du rapport de la Commission paritaire de discipline, de même que l’intégralité du dossier et le totalité des circonstances. Il note que la Commission paritaire de discipline maintient que vous avez commis une faute en connexion avec l’allégation d’utilisation de votre position

dans le but de privilégier une personne proche, mais n'a pas recommandé de mesure disciplinaire. Concernant les autres allégations le Secrétaire général a décidé d'approuver les conclusions de la Commission paritaire de discipline, particulièrement concernant l'absence d'intention frauduleuse de votre part, mais plutôt de mauvaises pratiques administratives desquelles vous êtes également en partie responsable. Le Secrétaire général insiste, cependant, sur le fait que les conclusions précédentes concernant les autres allégations ne diminuent pas l'importance de la faute que vous avez commise. Le Secrétaire général considère que, de ce point de vue, votre faute est bien établie et qu'elle concerne non-seulement un abus de votre position dans le but d'en faire bénéficier un proche, mais a également terni la réputation de l'Organisation dans le pays hôte. En conséquence, le Secrétaire général considère que votre conduite correspond à une violation sérieuse des standards de conduite et d'intégrité attendu des fonctionnaires de l'Organisation, et que cette conduite fautive est incompatible avec la continuation de votre service dans l'organisation. A la vue de la gravité de votre faute, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de discipline de réintégration ou de compensation mais, en accord avec son autorité discrétionnaire en matière de mesures disciplinaires, de vous séparer du service avec compensation du fait de l'absence de préavis selon l'article 110.3 (a) (vii) du règlement du personnel, prenant effet au jour de la séparation du service. »

Le 15 août 2004 le requérant a déposé la requête susmentionnée auprès du Tribunal.

Attendu que le principal moyen du requérant est le suivant :

La seule faute professionnelle maintenue à son égard n'est pas avérée.

Attendu que les principaux moyens de défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas démontré les standards de conduite requis d'un fonctionnaire international.
2. Les faits sur lesquels a été basée la mesure disciplinaire ont été établis.
3. La faute commise correspondait à une faute grave ; la mesure disciplinaire imposée n'est pas disproportionnée à la faute.

Le Tribunal ayant délibéré du 3 au 28 juillet, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré au service de l'ONU le 19 février 1992, en tant que logisticien de grade P-3 travaillant pour le compte du HCR de Kinshasa. Son contrat fut par la suite plusieurs fois renouvelé alors que le requérant était muté successivement à Kampala (Ouganda), Bujumbura et Ngozi (Burundi) et Nairobi (Kenya), jusqu'à être finalement promu au rang de fonctionnaire de niveau L-4. Le requérant a travaillé ensuite au bureau de liaison de Brazzaville à partir du 1^{er} avril 2000, puis a été muté à Bruxelles, ainsi qu'à Téhéran jusqu'au 3 septembre 2002, date à laquelle il a été renvoyé sans préavis.

II. Pas moins de sept charges différentes ont été articulées contre le requérant qui ont servi de base à son renvoi sans préavis. Leur nature est variable, mais il est néanmoins possible de les diviser en trois catégories. Tout d'abord, le requérant est accusé d'avoir indûment perçu, au moyen de fausses déclarations et d'informations falsifiées, les allocations journalières de subsistance (DSA), censées supporter financièrement les fonctionnaires n'ayant pas à leur disposition de logement personnel. Ensuite, le requérant se voit reproché le fait d'avoir, semble-t-il, écrit une note verbale à des fins personnelles avec le papier à lettres du HCR et envoyé ce courrier avec une enveloppe de l'Administration, lui donnant ainsi une apparence officielle, aux autorités administratives du Congo, par laquelle il sollicitait l'obtention d'un visa destiné à sa compagne. Finalement, le requérant se voit imputer tout un ensemble de fautes professionnelles variées, telles que le non-remboursement de billets d'avions, l'acquisition frauduleuse à travers l'Organisation d'un appareil de climatisation à usage privé, la mise en danger d'une collègue de travail, un voyage en classe affaires pour un congé non-autorisé, et le non paiement de frais d'hôtel.

III. Le 29 août 2002, le Secrétaire général accepta la recommandation transmise par l'Administratrice chargée des ressources humaines demandant le renvoi sans préavis du requérant. Ce dernier présenta une demande d'annulation de cette décision au Comité paritaire de discipline le 1^{er} octobre. Le 27 octobre 2003, le Comité paritaire de discipline a rendu un rapport concluant à la disproportion de la sanction par rapport à la faute commise, et a recommandé la réintégration du requérant au sein du HCR, ou à défaut, le versement d'une indemnité équivalent à 12 mois de salaire de base net ajouté aux indemnités de séparation. Le 24 avril 2004, le requérant fut informé par courrier du refus du Secrétaire général d'exécuter le rapport du Comité paritaire de discipline. Ce dernier en effet a estimé que l'éventuel envoi de la note verbale à lui seul justifiait un licenciement.

IV. Le 31 août 2004, le requérant adressa au Tribunal une requête dans laquelle il demande l'annulation de la décision du Secrétaire général refusant de mettre en œuvre la décision du Comité paritaire de discipline reconnaissant la disproportion de la sanction qui lui avait été imposée. En outre, il a demandé également que lui soit versée une indemnité équivalent à deux ans de salaires, et que son fond de pension soit reconstitué.

V. Le Tribunal va à présent devoir examiner le bien-fondé des allégations articulées contre le requérant. Dans cet examen, il analysera soigneusement le rapport du Comité paritaire de discipline qui a déjà attentivement examiné les charges retenues contre le requérant, estimant que la plupart d'entre-elles n'étaient pas fondées. Le Tribunal a compétence pour effectuer une analyse autonome des faits d'espèce ayant conduit à la décision contestée, afin de déterminer si

celle-ci est entachée d'erreur d'appréciation. Dans le cas présent, et après examen de l'ensemble des pièces du dossier, le Tribunal précise que son raisonnement rejoint dans sa majeure partie celui de la Commission paritaire de discipline. Sur les sept chefs d'accusation retenus contre le requérant, seul « un demi » subsiste au vu des preuves apportées par les documents étudiés. Le Tribunal va donc à présent se pencher successivement sur les trois groupes d'accusations tels qu'établis précédemment.

VI. S'agissant tout d'abord l'allégation selon laquelle le requérant aurait manœuvré de façon frauduleuse pour toucher les DSA sans pour cela en avoir le droit, le Tribunal estime que le Comité paritaire de discipline est correcte dans son estimation :

« [N]i les inspecteurs, ni l'Administration du HCR n'ont apporté de preuve tangible permettant d'établir les faits avec certitude. Même si le fonctionnaire n'a pas non plus produit des éléments permettant d'écarter définitivement cette allégation, le fonctionnaire ne peut être tenu responsable d'un fait qui n'est pas établi avec certitude. »

Le Tribunal procède ici à une constatation identique. La complexité des données de l'affaire fait qu'à aucun moment l'Administration n'est parvenue à démontrer la mauvaise foi et l'existence d'une intention frauduleuse de la part du requérant. Le Tribunal note également qu'en l'espèce, des règles spéciales avaient durant un temps été établies, puis par la suite retirées, contribuant ainsi à l'opacité des circonstances de l'affaire. Compte tenu de la confusion régnant en l'espèce, le Tribunal diverge du point de vue du Comité paritaire de discipline qui dispose que la non-vérification des informations transmises par le requérant à l'Administration afin de toucher l'intégralité du DSA constitue une faute. Dès lors, la seule conclusion à laquelle il est possible de parvenir est que le requérant a simplement tenté d'utiliser les règles applicables et de mettre en œuvre les procédures pertinentes de manière à ce que l'indemnité qui lui était versée soit le mieux adaptée à ses intérêts propres.

Le Tribunal ne voit donc pas en quoi le comportement relatif à la présente allégation serait constitutif d'une violation des normes de comportement au service de l'Organisation qui pourrait justifier le renvoi sans indemnités mis en œuvre contre le requérant.

VII. En ce qui concerne à présent les accusations portant sur la série de fautes professionnelles variées évoquées ci-dessus, le Tribunal ne reviendra pas en détail sur chacune des cinq accusations dont une analyse, correcte lui semble-t-il, a déjà été effectuée par le Comité paritaire. Celle-ci a mis en lumière les contradictions contenues dans les allégations de l'Administration, voire leur caractère anecdotique, mais a également fait mention de dysfonctionnements administratifs propres à l'Organisation qui auraient joué un rôle important

dans la réalisation des fautes dont le requérant est réputé être l'auteur. Ainsi, tout comme le Comité paritaire avant lui, le Tribunal en conclut que dans un contexte :

« (...) dangereux et instable, dans un bureau probablement surchargé par le travail, comme il est ressorti des différents témoignages, ces allégations, qui s'apparentent plus à de la négligence, de l'inattention, ou des dysfonctionnements administratifs dont le fonctionnaire avait conscience, doivent être relativisés. »

Le Tribunal estime donc qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait eu une quelconque intention de contourner les règles de l'Administration par des moyens frauduleux, mais que les événements invoqués résultent, comme précédemment expliqué, d'un mélange d'inattention de la part du requérant et de dysfonctionnements administratifs, impliquant que la responsabilité des faits allégués ne peut pas retomber sur le requérant sous la forme d'une sanction disproportionnée.

VIII. Le Tribunal va en dernier lieu étudier l'allégation relative à l'établissement par le requérant d'une note verbale destinée aux autorités congolaises par laquelle il demande l'établissement d'un visa pour sa compagne, et pour ce faire, à l'utilisation du papier à lettres et des enveloppes officielles de l'Organisation, laquelle serait constitutive, du point de vue de l'Administration, d'un abus de pouvoir. Ici encore, le Tribunal se range aux côtés du Comité paritaire s'agissant de constater une extrême confusion dans les faits. Toutefois, le Tribunal est partiellement en désaccord avec le Comité paritaire lorsqu'il déclare que quand bien même l'intention frauduleuse serait difficile à établir, le simple fait d'avoir utilisé le papier à lettres de l'Organisation à des fins personnelles et l'intention qui motivait ce comportement suffisaient à eux seuls à constituer un abus de droit, cela même si aucune preuve réelle de l'expédition postale et de l'utilisation concrète de cette note n'avait été rapportée. En outre, quand bien même cette note aurait été envoyée, le Tribunal n'est pas convaincu qu'un tel agissement soit constitutif d'une faute dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la mise en œuvre de sanctions aussi sévères que celles dont le requérant a fait l'objet, et ce pour trois raisons.

IX. Premièrement, le Tribunal pense, en vertu du principe fondamental de la présomption d'innocence, qu'à défaut de toute preuve convaincante, le doute doit profiter à l'accusé. Rien en l'espèce ne venant étayer de façon conclusive l'hypothèse de l'expédition de ladite note, le Tribunal ne peut en conclure que le requérant s'est rendu coupable d'une telle faute

X. En second lieu, il apparaît que la compagne du requérant n'avait en l'espèce pas besoin d'un visa pour le rejoindre sur le territoire de l'Etat où il travaillait. L'obtention de ce visa n'aurait donc dans tous les cas pas pu mener à la violation par la compagne du requérant d'une frontière nationale qu'elle n'aurait normalement pas pu franchir sans ce document. Une telle

situation présente une certaine proximité avec le concept que les systèmes internes de droit pénal nomment « le délit impossible », désignant un acte qui, tout en ayant l'apparence d'une infraction, ne conduit en rien à la violation d'une règle de droit.

XI. Finalement, quand bien même ce visa eût été nécessaire à l'amie du requérant et le délit possible, le Tribunal doute qu'un tel usage du matériel de l'Organisation puisse constituer à lui seul une faute d'une telle ampleur. En l'espèce, un tel comportement équivaut tout au plus à une indécatesse en l'absence de réelle fraude. Le Tribunal aurait éventuellement pris une autre décision si les faits avaient révélé une fraude substantielle, par exemple si le requérant avait tenté de travestir la situation de sa compagne en la présentant dans ce courrier comme une fonctionnaire de l'Organisation.

Il n'en est rien en l'espèce. Le Tribunal ne retiendra donc pas que le requérant s'est rendu coupable d'une faute, comme l'avait conclu le Comité paritaire de discipline, mais tout au plus d'une irrégularité de moindre importance.

XII. En conclusion, le Tribunal n'a rien décelé permettant de penser que la décision du Comité paritaire était entachée d'erreur d'estimation, et déclare que la gravité des fautes du requérant n'a en rien été sous-estimée par lui, mais au contraire parfois même surévaluée. C'est donc à tort que le Secrétaire général a refusé la recommandation du Comité paritaire de discipline du 27 novembre 2003, en n'acceptant pas de reconnaître la disproportion entre les fautes commises par le requérant et la sanction dont il a été frappé.

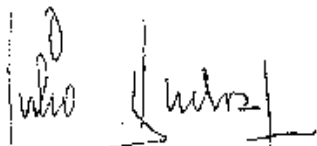
XIII. Pour ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne la réinsertion du requérant ;
2. Dans l'alternative, si dans les 30 jours de la notification du présent jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité à la requérante sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à 12 mois de salaire de base net au taux en vigueur à la date du présent jugement, à laquelle s'ajoute le versement des indemnités de séparation qu'il aurait du toucher au moment de son renvoi, majorée d'intérêts au taux de huit pour cent par an à compter de quatre-vingt dix jours de la date de distribution du présent jugement jusqu'à ce que le versement soit effectué ; et,
3. Rejette toute autre demande.

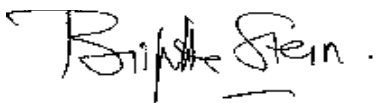
(Signatures)



Spyridon **Flogaitis**
Président



Julio **Barboza**
Membre



Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 28 juillet 2006



Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire